

PLAN D'ACCÈS



FOYER D'HEBERGEMENT
Château de Bois-Himont- BP 95
76193 YVETOT CEDEX

Tel : 02 35 95 90 90
Fax : 02 35 56 60 41
Mail : secretariat@arcaux.com
www.arcaux.com

LIVRET D'ACCUEIL FOYER D'HÉBERGEMENT



ARCAUX

Livret d'accueil de : _____

Référent Foyer Hébergement:

Foyer Hébergement
Château de Bois-Himont- BP 95
76193 YVETOT CEDEX



BIENVENUE AU FOYER HEBERGEMENT

Madame, Monsieur,

Bienvenue au Foyer d'Hébergement ARCAUX.

Depuis plus de 50 ans, notre association s'est fixée pour objectif d'accompagner les personnes en situation de handicap au plus près de leurs besoins.

Que ce soit pour quelques semaines ou pour de nombreuses années, en fonction des conséquences de votre handicap, vous bénéficierez d'un accompagnement éducatif, psychologique, médical, et social adapté à vos besoins et demandes.

Aussi, dans le cadre de notre politique de bienveillance, l'ensemble des personnels adoptent des attitudes et des comportements professionnels respectueux des personnes, de leur intégrité physique et psychique notamment dans les domaines de l'accueil, des relations avec les personnes accueillies et leurs familles ainsi que dans l'organisation du travail.

Ainsi, des activités diverses et variées vous seront proposées afin de développer vos compétences et maintenir vos acquis.

L'ensemble des professionnels du Foyer d'Hébergement ARCAUX et moi-même serons à vos côtés, tous les jours, pour vous accompagner au mieux, réussir votre parcours professionnel et favoriser votre épanouissement au sein du foyer d'hébergement.

Nicolas Dufort
Directeur



NOTES PERSONNELLES

RECOURS À UNE PERSONNE QUALIFIÉE

Vous avez la possibilité, vous ou votre représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée, choisie sur une liste établie conjointement par le préfet et le président du Département, après avis d'une commission consultative. Vous l'obtiendrez sur simple demande au secrétariat ou auprès des services du Département.

COMPOSITION DU CONSEIL À LA VIE SOCIALE

Président : Monsieur BARIL, Représentant du SAVS.

Représentants titulaires des usagers :

- ⇒ Madame FAUCHERRE, Représentant de l'ESAT,
- ⇒ Madame LECOUTEUX, Représentant du Foyer d'Hébergement,
- ⇒ Madame BONAVES, Représentant de l'Atelier de jour,
- ⇒ Monsieur ANTHORRE, Représentant du Village Séniors.

Représentants titulaires des familles :

- ⇒ Monsieur DESSEAUX et Madame MERCIER,

Représentants du Conseil d'Administration :

- ⇒ Madame GORJU et Madame LEMARIE,

Représentants du personnel :

- ⇒ Madame CHICOT-LOUISET et Monsieur CABIN,

Représentants de la Direction :

- ⇒ Madame DEWAELE, RQS et Monsieur DUFORT, Directeur.

VOTRE ADMISSION

Suite aux stages effectués et à la réception des documents demandés votre admission a été prononcée. Vous effectuerez une période d'essai de 6 mois.

Le premier jour de votre arrivée, vous vous présenterez au secrétariat et vous serez reçu par un chargé d'insertion qui vous accompagnera au sein de votre unité de vie et vous présentera votre éducateur référent.



Au cours du premiers mois, l'éducateur référent vous recevra en entretien individuel pour vous remettre et vous expliquer précisément les règlements de fonctionnement et intérieur, le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie. C'est également au cours de cet entretien que vous signerez votre Contrat de Séjour. Après trois mois, l'usager est reçu par le chef de service et l'éducateur référent pour faire le bilan de la période écoulée et s'exprimer sur son projet de vie. Ce rendez-vous permet de formaliser et/ou de réajuster les objectifs pour la fin de la période d'essai.

LA SORTIE DU FOYER HEBERGEMENT

La sortie du Foyer d'Hébergement doit concrétiser l'aboutissement d'un projet. Aussi, les sorties sont généralement motivées par :

- ⇒ La non validation de la période d'essai ;
- ⇒ La démission de l'ESAT ;
- ⇒ La réorientation dans un autre établissement ;
- ⇒ L'aboutissement d'un projet de vie en autonomie ;
- ⇒ La retraite.



LE PROJET INDIVIDUEL

Le projet individuel est le document personnalisé définissant l'accompagnement professionnel, social et médico-social.

Il est élaboré par le moniteur référent et vous à partir des éléments recueillis et des demandes et besoins exprimés.

Dans les 15 jours suivants votre admission, un premier projet individuel vous concernant sera élaboré. Les objectifs du projet individuel seront ensuite réinterrogés à la fin de votre période d'essai, puis annuellement.



Ces objectifs au niveau du FOYER D'HEBERGEMENT peuvent notamment concerner les accompagnements par rapport au logement, la santé, la gestion budgétaire, l'accès à la culture,.....

Le FOYER D'HEBERGEMENT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de vous accompagner au mieux et atteindre les objectifs fixés dans le projet individuel.

A QUI S'ADRESSE LE FOYER D'HEBERGEMENT

Le Foyer d'Hébergement relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale réformant la loi n°75- 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Le Foyer d'Hébergement a pour mission d'accueillir :

- ⇒ 55 personnes adultes, à partir de 20 ans, travaillant en Etablissement et Service d'Aide par le Travail.
- ⇒ 19 bénéficiaires d'une orientation l'Atelier de Jour.

Ces personnes présentent une déficience intellectuelle moyenne ou légère, avec ou sans troubles associés.



Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.





droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



ACCÈS AU DOSSIER

Conformément à l'article 3 de la « Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie », vous avez accès aux informations vous concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents s'effectue avec un accompagnement adapté de nature socio-éducative, psychologique ou médicale au sein d'ARCAUX.

Si vous êtes sous tutelle, le délégué à la tutelle est la seule personne à pouvoir accéder au dossier et le tuteur doit, dans la mesure du possible, porter à votre connaissance le contenu du dossier.



Ce droit d'accès n'est en aucun cas reconnu à vos proches qu'ils soient ascendants, descendants ou collatéraux. Vous pouvez toutefois autoriser une personne de votre choix à accéder à vos données personnelles.



VOTRE SÉCURITÉ

Vous avez le choix de votre assurance. Si besoin, nous vous accompagnons afin de vous faire bénéficier de la protection et de l'assurance les plus adaptées à votre situation.





QUE PROPOSONS NOUS ?

Implanté sur la propriété de 25 hectares du Château de Bois-Himont, le Foyer d'Hébergement est composé de plusieurs pavillons. L'accompagnement qui vous est proposé diffère selon les résidences en fonction de vos besoins, vos capacités et vos attentes.



A la résidence Joseph MOUSSET

Cette résidence accueille les 19 bénéficiaires de l'Atelier de Jour et les résidents retraités ou qui ont cessé leur activité professionnelle dans l'attente de leur réorientation vers une structure adaptée à leurs besoins.

L'accompagnement qui vous est proposé prend en compte une aide et un accompagnement quotidien en ce qui concerne la toilette, les repas, le lever, le coucher.



Les résidences de la mare, de l'horloge et la peupleraie

Ces trois résidences s'adressent à des travailleurs d'ESAT

Dans ces trois résidences, nous vous proposons d'être accompagné vers plus d'autonomie ou de maintenir vos compétences. D'une résidence à l'autre, vous pourrez :

- ⇒ Soit acquérir plus d'autonomie en vue d'aller vers la structure autonome.
- ⇒ Soit rester dans un cadre rassurant et chaleureux.

Une chambre stagiaire permet également d'accueillir des stagiaires.



La résidence Charles ROUX et le Village Séniors

Ces résidences vous proposent de vous accompagner dans votre recherche d'autonomie avec l'objectif :

- ⇒ D'intégrer un logement en milieu ordinaire ;
- ⇒ De vivre dans l'établissement de façon plus autonome.



Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le



Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



COMBIEN COUTE LE FOYER D'HEBERGEMENT?

Les frais d'hébergement sont déterminés en fonction de votre situation professionnelle.

- ⇒ Si vous êtes travailleur ESAT, vous conservez 70% de la valeur de l'allocation pour adulte handicapé soit approximativement 543 euro desquels il convient de déduire les frais d'assurance et les repas pris le midi.
- ⇒ Si vous êtes bénéficiaire de l'Atelier de Jour, en cessation d'activité ou retraité, vous conservez 30% de l'allocation pour adulte handicapé soit approximativement 210 euro desquels il convient de déduire les frais d'assurance.

La facturation des frais d'hébergement a lieu tous les trimestres au moment où l'établissement effectue le reversement des frais de séjours au département.

Une participation peut vous être demandée pour quelques activités ou sorties, vous serez toujours avertis à l'avance et ces manifestations n'auront jamais un caractère obligatoire.



LES ABSENCES

Le règlement de l'aide sociale départementale pour la personne en situation de handicap précise :

- ⇒ Lors des absences pour convenances personnelles, dont les vacances et le week-end, vous continuez à participer à vos frais de séjour.
- ⇒ Lors des absences plus longues vous continuez à participer à vos frais de séjours. Le foyer d'hébergement garde votre chambre pendant 45 jours.

LA VIE AU FOYER D'HEBERGEMENT

Etre au Foyer d'Hébergement suppose d'être respectueux vis à vis des personnes, de votre voisinage et du personnel.

Les interdits posés par la loi ou le règlement de fonctionnement ont cours au Foyer d'Hébergement tels que :

- ⇒ L'interdiction de la consommation de drogue, ou de toute substance illicite,
- ⇒ Les faits de violence ou de dégradation,
- ⇒ La consommation d'alcool excessive.



Vous êtes accueillis dans une structure collective, aussi comme le stipule le règlement, vous ne pouvez pas fumer dans les bâtiments (chambre).

Les repas sont servis à 7h30 pour le petit déjeuner et à 19h 00 pour le dîner. Des dérogations sont bien-sûr possibles (annulation de repas, soirée à thème,....).

Des sorties, animations ou séjours collectifs vous seront régulièrement proposés.



LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

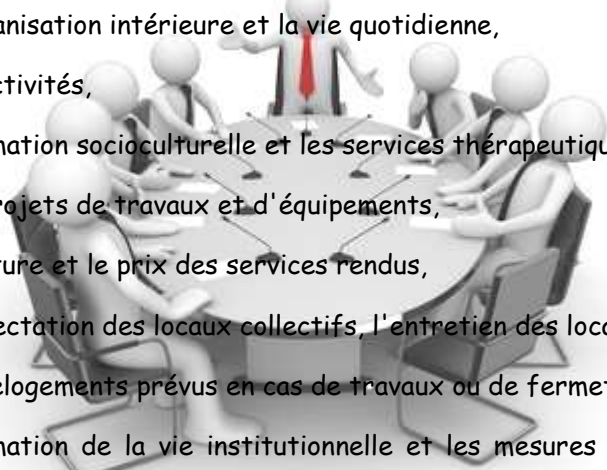
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

LE CONSEIL À LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'usager.

Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers. Il convient aussi de souligner que le conseil est une instance collégiale qui doit donc impérativement fonctionner de manière démocratique.

Le Conseil de la Vie Sociale émet un avis sur :

- 
- ⇒ l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
 - ⇒ les activités,
 - ⇒ l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
 - ⇒ les projets de travaux et d'équipements,
 - ⇒ la nature et le prix des services rendus,
 - ⇒ l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
 - ⇒ les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
 - ⇒ l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
 - ⇒ les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge...

Les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, communiqué dans tous les services d'ARCAUX.

Un Président est élu parmi les membres du CVS.

LA VIE AU FOYER D'HEBERGEMENT

Votre chambre

Votre chambre est votre espace privé, intime dont vous avez la clé. Lors de votre arrivée un état des lieux est effectué en votre présence. Le personnel, qui possède un passe, y entre en s'assurant de votre accord pour vérifier l'état des lieux, l'entretenir ou par mesure de sécurité.

Vous êtes responsable du rangement et de la propreté dans les conditions définies avec vous, intégrant notamment les conséquences de votre handicap.

Vous y recevez les autres résidents à votre convenance jusqu'à 21h 30, et avec l'accord de l'équipe au-delà de cet horaire.

Les sorties

Dans un souci de sécurité, nous vous demandons de bien vouloir nous faire part de vos sorties extérieures et de vos horaires de retour. Nous vous demandons également de respecter les règles de vie.

Vous pouvez vous rendre dans vos familles tous les week-ends, si vous le souhaitez, ainsi que pendant vos congés annuels

Votre intimité

L'équipe du foyer respectera votre vie affective et sexuelle si elle reste dans un cadre d'intimité personnelle sans atteinte au respect, à la dignité et à l'identité de l'autre.

Les objets de valeurs et l'argent

Au foyer d'hébergement, tout argent remis par l'éducateur est inscrit sur un formulaire que vous devez signer.

Nous vous recommandons de laisser tout argent ou objet de valeur dans votre chambre, fermée à clef.

Le service est ouvert toute l'année en continu.

